



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°38 publié le 23/05/2014

038- RAA spécial du 23 mai 2014

DDCS 49

2014135-0042 - Liste des médecins agréés au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

Arrêté [Voir](#)

2014139-0001 - Avis d'appel à projet médico-sociaux et cahier des charges d'appel à projets

Avis [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Police de l'eau

2014139-0002 - arrêté préfectoral du 19 mai 2014, concernant la préservation de la ressource en période d'été

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2014136-0003 - Autorisation d'organiser des régates de voiliers en 2014

Arrêté [Voir](#)

2014142-0004 - Autorisation d'organiser un chéma en plein air le 23 mai 2014

Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014141-0001 - modifications statutaires du syndicat mixte du bassin de l'Aubance

Arrêté [Voir](#)

2014141-0002 - SIAEP de Durtal - modifications statutaires

Arrêté [Voir](#)

2014142-0001 - Arrêté d'autorisation d'un motocross à Chavagnes-Les-Eaux le 25 mai 2014.

Arrêté [Voir](#)

2014142-0002 - Arrêté d'autorisation du trail du Haut Anjou le 25 mai 2014

Arrêté [Voir](#)

2014142-0003 - Arrêté d'autorisation d'organisation du Raid du Haut Anjou le 25 mai 2014.

Arrêté [Voir](#)

2014143-0002 - Arrêté d'autorisation du trail la Grammoirienne le 25 mai 2014.

Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014136-0004 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2014 autorisant, au titre du volet "eau" du code de l'environnement, la commune d'Etriché à réaliser les travaux liés à l'aménagement de la ZAC "Le Clos de la Roulière" sur le territoire de sa commune

Arrêté [Voir](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014135-0042

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 15 Mai 2014

DDCS 49

Liste des médecins agréés au titre du décret n °86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

LISTE DES MEDECINS AGREES

N° 2014135-0042

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires,
- VU le code des pensions civiles et militaires,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- VU les avis favorables émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins et le Syndicat Médical départemental,

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont agréés au titre du décret du 14 mars 1986 susvisé, les médecins dont les noms suivent :

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Canton : MONTREVAULT

Commune : SAINT-REMY-EN-MAUGES

MENARD Jacques . . .3 CHEMIN DE LA CHOISIERE

Commune : ANGERS

GASPARD Marie-Christine 6 R DU COMTE DE TOURVILLE
KALFON Patrick 3 BD Foch
PELTIER Patrick 14 R Iéna
BARON Rene 15 PL DU DOCTEUR BICHON
BECHU Christian 24 PL BICHON
BLANCHARD Renaud 6 R MONTAUBAN
BOUCHER Jacques Louis 10 R Jules DAUBAN
BOULESTREAU Abel 2 BD JACQUES MILLOT
CESBRON Philippe 25 R CHEVREUL
CHEVILLARD Gérard 16 B BD DU ROI RENE
CHUPIN Roger Philippe 10 R Jules Dauban
DIEUMEGARD Jean-Yves 4 R SAINT JACQUES
DUBOIS Didier 2 SQ LA FAYETTE
ERB Philippe 122 AV GENERAL PATTON
FERRAND Pierre Andre 21 BD DU ROI RENE
GOUIN Dominique 10 PL HERAULT
LEJEUNE Bernard 94 BD HENRI DUNANT
LEROY Pierre 129 R DE LA MADELEINE
LEROY Yves 128 R BRESSIGNY
MAILLON Francois 50 BD DU ROI RENE
MURATET DAUNAY Isabelle 21 R JOUBERT
REMAUD Philippe 2 AV DE CHANZY
TRICOIRE Gilles 7 R THIERS
CABANES Christine 39 R de Salpinte
YVON Richard 61 Avenue Jean XXIII

Canton : ANGERS NORD EST

Commune : ECOUFLANT

LE PAPE FABRICE 52 R COLONEL LEON FAYE
SIMON Vincent R DU COLONEL LEON FAYE

Commune : SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

BIMIER Philippe . . LA HAIE JOULAIN

Commune : VILLEVEQUE

BELY Alain 10 CHE DES VIGNES D'OULE

Canton : ANGERS NORD-OUEST

Commune : AVRILLE

BILLY Jean Pierre 5 PL DU MARECHAL JUIN

Canton : ANGERS-TRELAZE

Commune : ANDARD

COUFFON Olivier 12 R LOUIS HENNEQUIN
GRANDIN Nathalie 12 R LOUIS HENNEQUIN
ACHKAR Fady 12 R LOUIS HENNEQUIN

Commune : TRELAZE

CHARRUAU Remy . 34 Rue de la Ferme

Canton : BAUGE

Commune : BAUGE

FAULQUE Patrice 21 R GEORGES CLEMENCEAU

Canton : BEAUFORT-EN-VALLEE

Commune : MAZE

BROSSET-COLLINET Michèle Rue des Palis
CHENON Franck 12 R DES PALIS
ORIoT Michel Rue des Palis

Canton : BEAUPREAU

Commune : BEGROLLES-EN-MAUGES

CHAUDON Corine 1 Bis Rue de l'Abbaye

Commune : GESTE

LE GOUE Herve 4 R DE LA VENDEE

Canton : CANDE

Commune : CANDE

DELESTRE Jean-Charles SQ DE LA GARE
PERRON Yann SQ DE LA GARE

Canton : CHALONNES-SUR-LOIRE

Commune : CHALONNES-SUR-LOIRE

PIGNON Luc 15 R des Sables

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

BOUTIN Michel 1 R Saint Eloi
CESBRON LAVAU Francois 1 R Saint Eloi
CLAVEAU Christophe 1 R Saint-Eloi
HEAULME Jean-Marc 18 AV DES CALINS
MALLARD Francois 1 R SAINT ELOI
REUFFLET Dominique 1 R SAINT ELOI

Canton : CHOLET 2

Commune : VEZINS

VANDANGEON Jacques 4 R DU CHAPELET

Canton : DOUE-LA-FONTAINE

Commune : DOUE-LA-FONTAINE

BENION Roger 1 R Pasteur
BOUVET Philippe 148 R RENE GAUDICHEAU
JACOB-DUVERNET Pierre 18 B Route de Montreuil Bellay

Canton : DURTAL

Commune : DURTAL

GUILLEUX Michel 25 Rue de la Rochefoucault

Canton : GENNES

Commune : CHEMELLIER

PLACAIS Philippe 48 R HENRI BOURICHE

Canton : LE LION-D'ANGERS

Commune : LE LION-D'ANGERS

FOURMAULT Bertrand 20 R SAINT GATIEN
JAVELOT Thierry 1 QU DE BRETAGNE

Canton : LE LOUROUX-BECONNAIS

Commune : BECON-LES-GRANITS

BIGOT Pierre-Pascal 41 R D'ANGERS
REGIMBART-TRUBUIL Christine 41 RTE D'ANGERS

Commune : LE LOUROUX-BECONNAIS

KNAPP Denis R DE L'HIPPODROME

Canton : LES PONTS-DE-CE

Commune : LES PONTS-DE-CE

BEAUMIER Dominique 2 R PASTEUR
BONNEAU Marie-Line 1 AV DE LA CHESNAIE
CHARRIE Patrick 11 AV DE LA CHESNAIE
COULIS Thierry 11 AV DE LA CHESNAIE

GOUALIN François 1 AV DE LA CHESNAIE
PERRAULT Jérôme 2 R PASTEUR
ROUSSEAU Alain 1 AV DE LA CHESNAIE

Commune : MURS-ERIGNE

MARTY Jacques 25 R VALENTIN DES ORMEAUX
POUVREAU Geraldine 1 Bis Rue Roger Naud
MARTINOT-NOUET Isabelle 1 Rue Roger Naud

Commune : SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

QUIGNON Laurence Place du 19 Mars 1962

Commune : SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE

KURTZ Regine 5 R DES JARDINS

Commune : SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

RICHA Jean 14 Rue Moulin du Pain

Canton : MONTFAUCON -MONTIGNE

Commune : SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE

NEVEUR Alain 3 R des Rosiers

Commune : TILLIERES

MARAIS Patrick 30 R DE LA POSTE

Canton : SAINT-FLORENT-LE-VIEIL

Commune : LA POMMERAYE

MONEGER Michel 51 R DES MAUGES

Commune : MONTJEAN-SUR-LOIRE

GINGUENEAU Catherine 2 PL DE L'EGLISE

Canton : SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

Commune : SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

BOUYX Antoine 21 R NEUVE BELLE

Commune : SAINT-JEAN-DE-LINIERES

MILLIOT Alain 11 RTE DE LA FORET
ROGER Marie-Cécile 11 RTE DE LA FORET

Canton : SAUMUR

Commune : SAUMUR

GANDAR François-Xavier 15 R BEAUREPAIRE

Canton : SEGRE

Commune : CHATELAIS

BERCIU Alina Roxana 4 Rue du Zouave

Commune : SAINT-MARTIN-DU-BOIS

BUFFARD Pascal 34 R DU PRIEURE

Commune : SEGRE

GRANIER Jean-Claude PL du Port
DAGUZAN Benoît Place du Port

Canton : THOUARCE

Commune : BEAULIEU-SUR-LAYON

SPIROUX Olivier . . "La Promenade" B.P. 8

Canton : TIERCE

Commune : FENEU

FOUCAUD David 5 R DE L'EGLISE

Canton : VIHERS

Commune : CORON

RADET Alain 1 R DES NOISETIERS

Commune : VIHERS

SCHAUPP Thierry 4 R BEAUREPAIRE
ALGOET Philippe Rue du Champ de Foire

EN QUALITE DE SPECIALISTE

ALLERGOLOGIE

Commune : ANGERS CEDEX 9

DROUET Martine 4 R LARREY

Commune : ANGERS

AUFFRET Annick 54 R DE BEL AIR agrée jusqu'au 30/06/2014
LE SELLIN James 54 R DE BEL AIR

ANGEIOLOGIE

Commune : ANGERS

FOUQUAUT Jacques 6 AV BESNARDIERE

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

RAMEH Antoine 1 R MARENGO

DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE

Commune : ANGERS CEDEX 9

AVENEL-AUDRAN Martine 4 R LARREY

ENDOCRINOLOGIE ET MÉTABOLISMES

Commune : ANGERS

GIRAUD Philippe 3 SQ LA FAYETTE

GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE

Commune : ANGERS

DROUET D'AUBIGNY Nicolas 3 BD FOCH

MÉDECINE DU TRAVAIL

Commune : LES PONTS DE CE

MOISAN Stéphanie CESAME BP 50589

Commune : ANGERS CEDEX 9

ROQUELAURE Yves 4 R LARREY

NEUROCHIRURGIE

Commune : ANGERS CEDEX 9

MERCIER Philippe 4 R LARREY

NEUROLOGIE

Commune : TRELAZE

BOSSU-VAN NIEUWENHUYSE Catherine 6 R Bellinière
MAUGIN Dominique 6 R Bellinière

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

DILHAN Jean-Dominique 17 R JEAN JAURES
GERGAUD Jean-Marc AV des Sables

NÉPHROLOGIE

Commune : ANGERS CEDEX 9

BALIT Gabriel 4 R LARREY
TOLLIS Frédéric 146 Square de Lattre de Tassigny

ONCOLOGIE MÉDICALE ET CANCÉROLOGIE

Commune : ANGERS

CELLIER Patrice 2 R MOLL
DELVA Rémy 2 R MOLL
JADAUD Eric 2 R MOLL
LORIMIER Gérard 2 R MOLL
MAILLART Philippe 2 R MOLL
PAILLOCHER Nicolas 2 R MOLL

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

BOUGERIE Jean-Pierre Rue des Sables

PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES

Commune : ANGERS CEDEX 01

RABOT Daniel 140 AV de Lattre de Tassigny

Commune : ANGERS

FRABOULET Jean-Yves 2 R DESJARDINS

PNEUMOLOGIE

Commune : ANGERS

DURAND Patrick 3 R PAUL BERT

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

KRAI Dominique Rue des Sables

PSYCHIATRIE GÉNÉRALE

Commune : ANGERS CEDEX 9

GARRE Jean-Bernard 4 R LARREY

Commune : LES PONTS DE CE CEDEX

QUINTARD RATOUR Mireille CESAME CH STE GEMMES/L
RATTORAY-GANDAR Isabelle RTE DE BOUCHEMAINE
PONS Charles-Olivier CESAME CH STE GEMMES/LOIRE
FLOCH Loïc CESAME CH STE GEMMES/LOIRE

Commune : ANGERS

DE BAUDOUIN Edouard 26bis R de Brissac
JOLIBOIS Michel 10 PL DU RALLIEMENT
ROBELET Henri François 69 BD SAINT MICHEL

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

GALIBOURG Philippe 38 BD GUSTAVE RICHARD
GALLET Bruno 7 R LAMARQUE

Canton : SAUMUR

Commune : SAUMUR

VALLET Gérard 11 R de la Tonnelle

RHUMATOLOGIE

Commune : ANGERS CEDEX 9

AUDRAN Maurice 4 R LARREY
LEVASSEUR Régis . CHU 4 R LARREY
PETIT LE MANACH AUDREY 4 R LARREY
VOSWINKEL Jan 10 Bis Rue René La Combe

ARTICLE 2 : Les médecins cités à l'article 1^{er} sont agréés jusqu'au 01^{er} avril 2017

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2011-158 du 06/04/2011 portant liste des médecins agréés du département jusqu'au 01/04/2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le **15 MAI 2014**

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Etodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis n °2014139-0001

signé par
François BURDEYRON

le 19 Mai 2014

DDCS 49

Avis d'appel à projet médico- sociaux et cahier
des charges d'appel à projets

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA ont été créées au 1^{er} juillet 2013, et 1 000 places supplémentaires doivent être ouvertes au 1^{er} décembre 2013. La dernière vague de création doit intervenir en décembre 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Maine-et-Loire qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places en décembre 2014.

Clôture de l'appel à projets : ~~17 juillet 2014~~

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, Place Michel Debré - 49 934 Angers cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de Maine-et-Loire.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de ~~l'annexe~~ du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de Maine-et-Loire, Direction Départementale de la Cohésion Sociale- Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe ~~en annexe 2~~ du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction général des étrangers en France) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 17 juillet 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01
Horaires :
9h-12h / 14h-17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2014 - n° 2014-3/DDCS 49/2014-CADA » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2014- n° 2014-3/DDCS 49/2014- - CADA - candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2014- n° 2014- 3/DDCS 49/2014- - CADA- projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de Maine-et-Loire (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 17 juillet 2014.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations au plus tard le 10 juillet 2014 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-directeur@maine-et-loire.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2014 - n° 2014-3/DDCS 49/2014-CADA ».

La DDCS de Maine-et-Loire pourra faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11 juillet 2014.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 19 mai 2014.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 17 juillet 2014.

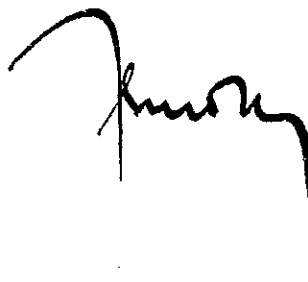
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 4 septembre 2014.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 17 novembre 2014.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 17 janvier 2015.

Fait à Angers, le 19 mai 2014

Le Préfet du département de Maine-et-Loire



CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 3/DDCS 49/2014

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de Maine-et-Loire

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Maine-et-Loire en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

.../...

La préfecture de Maine-et-Loire, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de Maine-et-Loire. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2013.

En 2012, c'est un total de 61 468 demandes qui a été enregistré auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit une augmentation de 7,2 % par rapport à l'année précédente. Avec plus de 65 894 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2013, le flux de la demande a encore augmenté de 11 % (source OFPRA).

En 2013, la France se situe au 2^{ème} rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne, avec 115 576 demandes, et devant la Suède, avec 54 259 demandes.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2013, 23 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le 2^{ème} semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places ont été ouvertes au 1^{er} juillet 2013 et 1 000 autres doivent être créées en avril 2014. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national en décembre 2014.

La région Pays-de-la-Loire connaît une augmentation importante de la demande d'asile depuis 2008. En 2008, la région comptabilisait 1 277 premières demandes d'asile à l'OFPRA (adultes+ mineurs accompagnants) et 2 517 en 2013 soit quasiment le double de personnes par rapport à 2008.

Le département de Maine-et-Loire est passé de 316 premières demandes d'asile à l'OFPRA (adultes+ mineurs accompagnants) en 2008 à 584 en 2013.

Avec 290 places en CADA, derrière la Loire-Atlantique (492 places) et la Sarthe (310 places), le département de Maine-et-Loire compte 19,75 % des places CADA de la région (contre 22% en 2012), alors que le poids démographique du département (INSEE 2008) par rapport à la région est de 22 %.

Par ailleurs, en 2013, environ 22 % des demandes d'asile de la région Pays-de-Loire, auprès de l'OFPRA (hors mineurs accompagnants), proviennent du Maine-et-Loire.

Au 14 mai 2014, le DNA recense 348 personnes dont 139 personnes isolées, domiciliées dans le Maine-et-Loire, en attente de places en CADA.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une déconcentration des capacités d'hébergement : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il

est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2014.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport à la situation locale et l'accès aux services publiques	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur (si extension) ou projet de coopération avec des partenaires extérieurs (si création)	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		27		/81	

¹ 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 66 points.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2014

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de Maine-et-Loire

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Maine-et-Loire (49)
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2014
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 19 Mai 2014 Période de dépôt : 19 Mai au 17 Juillet 2014

N. B. : 3 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013 et en avril 2014, portant le total de places créées entre 2013 et 2014 à 4 000.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014139-0002

signé par
François BURDEYRON

le 19 Mai 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

arrêté préfectoral du 19 mai 2014, concernant
la préservation de la ressource en période
d'étiage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION de l'INTERMINISTERIALITE
et du DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau de l'utilité publique

Arrêté 2014.n° 2014122-0010

Préservation de la ressource en période d'étiage

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire DEVL112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006, regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu les résultats de la consultation du public du 14 mars 2014 au 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

CONSIDERANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alerte comprenant différents seuils de référence en-dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de référence sont atteints.

ARTICLE 2 : Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire est chargée de réaliser un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, cotes piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements et des nappes sur chaque zone d'alerte du département.

Le classement d'une zone d'alerte en alerte, alerte renforcée, coupure ou crise sera établi par arrêté préfectoral et fera l'objet d'un communiqué de presse ainsi que d'un envoi en mairie.

ARTICLE 3 : Définition des usages

Les usages suivants sont définis :

1 - usages vitaux

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- l'abreuvement des animaux.

2 - usages prioritaires

- l'arrosage des plantes sous serres et des plantes en containers ;
- l'irrigation au goutte à goutte ;
- le bassinage des semis et l'arrosage des jeunes plants ;
- l'arrosage des rosiers et du tabac.

3 - usages secondaires

- l'arrosage des potagers et jardinières privés ;
- l'arrosage du terrain de sport principal et jardinières publiques.

4 - cas particuliers des usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement sont soumises aux conditions fixées par leur arrêté.

Les autres industries, y compris celles soumises à déclaration, sont soumises aux dispositions du présent arrêté, sauf présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau permettant de démontrer les efforts mis en place.

5 - usages particuliers

Tous les usages non listés ci-dessus, notamment :

- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles et hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, ...)
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

PARTIE I : prélèvements directs dans les eaux superficielles

ARTICLE 4 : Définition des zones d'alerte

Une zone d'alerte correspond à un secteur prenant en compte la réalité hydrographique et hydrogéologique de la ressource en eau et en particulier les relations entre nappes et rivières. Dans le département sont définies 21 zones d'alerte pour les eaux superficielles, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures temporaires de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau :

n°	Zones d'alerte
1	OUDON
2	MAYENNE (y compris le tronçon de l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et la Maine en amont du seuil de Maine)
3	SARTHE
4	LOIR
5	MOINE
6	LAYON (sauf Hyrôme)
7	AUBANCE
8	HYROME
9	ARGENTON
10	EVRE (y compris les ruisseaux de St Denis et des Moulins)
11	COUASNON
12	THOUET-DIVE
13	ROMME
14	THAU
15	BRIONNEAU
16	AUTHION (sauf Couasnon et Lathan)
17	LATHAN
18	ERDRE
19	SEVRE NANTAISE (sauf Moine)
20	LOIRE (y compris la Maine en aval du Seuil de Maine)
21	DIVATTE

La carte précise de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan d'alerte

Les règles du plan d'alerte s'appliquent à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau, de ses affluents, d'une nappe alluviale, des plans d'eau sur cours d'eau et des plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau.

Dans les zones d'alerte définies à l'article 4, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence définis à l'article 10 ci-après sont atteints, où lorsque les observations du réseau ONDE définies à l'article 11 le justifient.

Les niveaux et les objectifs sont les suivants :

Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)	Niveau 4 (Crise)
Débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin versant concerné	Débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction et d'interdiction sont applicables	Débit moyen journalier à partir duquel l'ensemble des mesures d'interdiction est applicable	Débit moyen journalier à partir duquel tous les prélèvements sont interdits sauf les usages vitaux
<u>Objectifs</u>			
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau.	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux.

Les dispositions prises concernant les prélèvements agricoles dans les retenues de Ribou et Verdon sont précisées dans l'arrêté du 26 juin 2006 regroupant les autorisations de prélèvement d'eau dans ces retenues.

Dans la zone n° 12 du Thouet-Dive, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton sont, dès sa signature, applicables aux territoires concernés. Les dispositions du présent arrêté seront maintenues pour le bassin de la Dive.

Dans la zone n° 16 de l'Authion, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Authion sont, dès sa signature, applicables aux territoires concernés.

Dans la zone n°18 de l'Erdre, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée au point de référence pour l'observation des écoulements situé au Gué d'Availly sur la commune d'Angrie (station Onde n°490006 à l'article 11).

Dans la zone n° 19 de la Sèvre Nantaise (sauf Moine), les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Tiffauges, et au regard des dispositions prises dans le département de la Vendée, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de la Sèvre Nantaise.

Dans le bassin n° 20 de la Loire, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Montjean-sur-Loire et conformément aux mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier définies par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

Pour les autres bassins limitrophes, les mesures de limitations sont prises après concertation avec les autres DDT concernées.

ARTICLE 6 : Niveau 1 : Alerte

Le franchissement du seuil d'alerte traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures de ce niveau sont des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.

Par exception et pour la zone d'alerte n° 4 correspondant au bassin versant du Loir, toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur les tronçons du Loir et de ses affluents

compris entre la limite départementale avec la Sarthe et le pont de la route départementale 135 reliant les communes de Huillé et Lézigné est interdite dès le franchissement du seuil d'alerte.

ARTICLE 7 : Niveau 2 : Alerte renforcée

Le franchissement du seuil d'alerte renforcée est le signal d'un risque de crise imminent. Les mesures de restriction sont :

- les prélèvements dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau, ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau sont interdits tous les jours de 10 heures à 20 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages vitaux et prioritaires ;
- l'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents ;
- l'interdiction du remplissage des plans d'eau sauf pour ceux à usage d'irrigation de 20h à 10h ;
- les passages aux écluses des rivières navigables de la Mayenne, de l'Oudon et de la Sarthe, sont contingentés dès lors que la cote zéro est atteinte sur une durée de 5 jours consécutifs aux échelles de référence respectives de Chambellay, Maingué et Châteauneuf. Le contingentement consiste soit en la manœuvre d'une sassée maximum par ½ heure, soit par le passage regroupé de trois bateaux.

L'ensemble de ces mesures ne s'applique pas aux usages réalisés à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue collinaire, déconnecté(e) du réseau hydrographique (y compris en souterrain) et non réalimentée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 8 : Niveau 3 : Coupure

Les mesures du niveau de coupure sont :

- l'interdiction totale des prélèvements dans les cours d'eau du bassin concerné, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau, ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages vitaux et prioritaires ;
- l'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents ;
- l'interdiction du remplissage des plans d'eau ;
- dès lors que la cote - 0,05m (moins cinq centimètres) est atteinte sur une durée de cinq jours consécutifs à l'une des échelles de référence définies à l'article 7, toute manœuvre d'écluse est interdite sur le cours d'eau concerné.

L'ensemble de ces mesures ne s'applique pas aux usages réalisés à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue collinaire, déconnecté(e) du réseau hydrographique (y compris en souterrain) et non réalimentée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 9 : Niveau 4 : Crise

Les mesures du niveau de coupure sont l'interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux définis à l'article 3.

ARTICLE 10 : Débits de référence

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

Zones d'alerte	Station de référence	Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)	Niveau 4 (Crise)
LOIRE	Montjean-sur-Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	105 m ³ /s	100 m ³ /s
OUDON	Segré-Maingué	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s	0,3 m ³ /s	0,1 m ³ /s
MAYENNE	Chambellay	5 m ³ /s	4 m ³ /s	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s
SARTHE	Beffes-sur-Sarthe (dept. 53)	9 m ³ /s	7 m ³ /s	5,5 m ³ /s	5 m ³ /s
AUTHION	Montjean-sur-Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	105 m ³ /s	100 m ³ /s
LOIR	Durtal	8 m ³ /s	5,5 m ³ /s	4,5 m ³ /s	4 m ³ /s
MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	0,6 m ³ /s	0,45 m ³ /s	0,25 m ³ /s	☞
LAYON	Saint-Lambert-du-Lattay	0,6 m ³ /s	0,4 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,03 m ³ /s
AUBANCE	Saint-Melaine-sur-Aubance	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	☞
HYRÔME	Chauveau à Saint-Lambert-du-Lattay	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	☞
ARGENTON	Massais (dept. 79)	0,24 m ³ /s	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	☞
EVRE	Dalaine à La Chapelle-St-Florent	0,45 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,09 m ³ /s	☞
THOUET	Montreuil-Bellay	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s	0,3 m ³ /s	0,2 m ³ /s
SEVRE NANTAISE	Tiffauges (Vendée)	0,4 m ³ /s	0,33 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,1 m ³ /s

☞ non défini par le SDAGE Loire-Bretagne

ARTICLE 11 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'ONEMA

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessous, l'ONEMA fournit chaque semaine les éléments du réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE), qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Le passage à l'écoulement visible faible correspond au niveau de l'alerte renforcée définie à l'article 7, le passage à l'écoulement non visible correspond au niveau de la coupure définie à l'article 8 et le passage à l'assec correspond au niveau de la crise définie à l'article 9.

Zones d'alerte	Code station	Rivière	Points de référence pour l'observation des écoulements
BRIONNEAU	490003	Le Brionneau	Amont du pont de la RD 104 - Commune de Saint-Clément-de-la-Place
COUASNON	490004	Le Ruisseau de Bréné	Les Landes - commune de Fontaine-Guérin
LATHAN	490012	Le Lathan	La Moutonnerie - Commune de Longué-Jumelles
ERDRE	490006	L'Erdre	Le Gué d'Availé RD 183 - Commune de Angrie
ROMME	490025	La Romme	Aval du pont de la "Maussionnière" - Commune de Bécon-les-Granits
THAU	490029	La Thau	Pont de la route de la Villa Petrus - Commune de Le Mesnil-en-Vallée
DIVATTE	Loire-Atlantique	La Divatte	Barbechat

ARTICLE 12 : Dispositions spécifiques pour les zones d'alerte de l'Authion et du Lathan

La Chambre d'agriculture, en tant que mandataire des irrigants pour le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation dans le bassin de l'Authion, est régulièrement tenue informée de l'évolution des débits et des écoulements sur les bassins de l'Authion et du Lathan. Elle agit en concertation avec l'Association des irrigants du bassin versant de l'Authion, l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion et le Syndicat Mixte Loire Authion.

Lorsque le seuil d'alerte est atteint, la Chambre d'agriculture informe les irrigants et les sensibilise à la limitation de leurs prélèvements. Sur l'un ou l'autre de ces bassins, avant que le seuil d'alerte renforcée ne soit atteint, la Chambre d'agriculture propose au préfet :

- en fonction du niveau d'eau dans les biefs et de l'état de la réserve de Rillé : les modalités pratiques de réduction des périodes d'irrigation à partir de l'Authion et de ses affluents, et du Lathan et de ses affluents. Les dispositions prises peuvent différer de celles prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté (exemple : arrêt des prélèvements un ou plusieurs jours par semaine) ;
- en fonction des besoins des cultures : la liste des cultures auxquelles les mesures de restriction pourraient ne pas s'appliquer.

PARTIE II : prélèvements directs dans les eaux souterraines

ARTICLE 13 : Définition des zones d'alerte

Dans le département sont définies 14 zones de gestion pour les eaux souterraines, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau :

n°	Zones d'alerte
1	OUDON
2	ERDRE
3	MAYENNE
4	ROMME-BRIONNEAU
5	LAYON
6	AUBANCE-THOUET-OUERE
7	SUD-LOIRE
8	AUTHION ALLUVIONS
9	DIVATTE
10	SEVRE NANTAISE-EVRE
11	AUTHION MOYEN
12	AUTHION SUPERIEUR
13	LOIR-SARTHE AVAL
14	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU

La carte précise de ces zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Plan d'alerte

Les règles du plan d'alerte s'appliquent à tout prélèvement dans les eaux souterraines (hors nappes alluviales).

Dans les zones d'alerte définies à l'article 13, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les seuils piézométriques de référence définis à l'article 15 ci-après sont atteints. Les niveaux et les objectifs sont les suivants :

Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)
Cote piézométrique de mise en état de vigilance de la zone de gestion concernée	Cote piézométrique à partir de laquelle des mesures de limitation sont applicables	Cote piézométrique à partir de laquelle des mesures d'interdiction sont applicables
Objectifs		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires. Interdiction de remplissage des plans d'eau sauf pour ceux à usage d'irrigation de 20h à 10h	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires

ARTICLE 15 : Seuils piézométriques de référence

Les cotes piézométriques sont exprimées en m NGF (nivellement général de la France).

Elles sont établies pour chaque zone d'alerte et pour chaque piézomètre de référence de la façon suivante :

Zones d'alerte – piézomètre de référence	Alerte	Alerte renforcée	Coupure
1 – OUDON (Noyant-la-Gravoyère – 04222X0108/PZ)	50,01	49,81	49,62
2 – ERDRE (La Cornouaille – 04532X0051/PZ)	52,68	52,32	52,04
3 – MAYENNE (Champteusse-sur-Baconne – 04231X0089/PZ)	44,77	42,9	41,77
4 – ROMME-BRIONNEAU (Saint-Lambert-la-Potherie – 04541X0016/PZ)	54,55	53,98	53,71
5 – LAYON (Chemillé – 04838X0175/PZ)	74,01	73,72	73,49
6 – AUBANCE-THOUET-OUERE (Doué-la-Fontaine – 04855X0077/PZ)	53,57	53,14	53,03
7 – SUD-LOIRE (Louerre – 04851X0091/PZ)	60,55	60,47	60,4
10 – SEVRE NANTAISE-EVRE (Mouzillon (44) – 05092X0009/P)	42,81	42,27	41,79
11 – AUTHION MOYEN (Brion - 04553X0023F)	43,17	42,52	42,43
12 – AUTHION SUPERIEUR (Pontigné – 04248X0022/F)	68,12	67,29	66,93
13 – LOIR-SARTHE AVAL (Montigné-les-Rairies - 04242X0053F)	32,79	32,49	32,26

Pour les zones d'alerte n° 8 et n°14, les dispositions sont prises à partir de la situation hydrologique de la Loire, avec les niveaux suivants :

Zones d'alerte	Station de référence	Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)	Niveau 4 (Crise)
8 - AUTHION ALLUVIONS/ 14- ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	Loire à Montjean-sur-Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	105 m ³ /s	100 m ³ /s

Pour la zone d'alerte n°9 - DIVATTE (Saint-Julien-de-Concelles (44) - 04814X0544/PZ34), les cotes piézométriques de référence sont établies pour les mois suivants (en m NGF) :

	Alerte	Alerte renforcée	Coupure
Avril	3,24	2,78	2,60
Mai	2,88	2,14	2,10
Juin	2,38	1,92	1,89
Juillet	1,78	1,52	1,34
Août	1,40	1,02	0,94
Septembre	1,31	1,08	0,90

PARTIE III : prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 16 : Règles de gestion des prélèvements

Les règles de gestion concernent les usages secondaires et particuliers définis à l'article 3.

Ces règles de gestion concernent uniquement les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable. Sont exclues de ces règles de gestion les usages réalisés à partir d'un système de récupération d'eaux de pluie étanche.

Pour tout le département de Maine-et-Loire, les niveaux et les mesures sont les suivants :

Niveau 1 (Alerte)	Niveau 2 (Alerte renforcée)	Niveau 3 (Coupure)	Niveau 4 (Crise)
Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 150 m ³ /s	Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 127 m ³ /s	Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 105 m ³ /s	Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 100 m ³ /s
Mesures			
Information et sensibilisation des usagers de l'eau par communiqué de presse.	Interdiction de 10h à 20h pour les usages définis à l'article 16.	Interdiction totale des prélèvements.	Interdiction totale des prélèvements.

PARTIE IV : autres dispositions

ARTICLE 17 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Dans certains cas limités (santé publique, hygiène, survie de plantations patrimoniales, protection du milieu aquatique...) des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement Forêt - unité Protection et Police de l'eau).

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'Etat et aux mairies concernées.

ARTICLE 18 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'ONEMA.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles sensibles (usages prioritaires), des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 19 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Dispositions abrogées

L'arrêté SG/MAP n° 2011-176 du 2 mai 2011 modifié, portant préservation de la ressource en eau en période d'étiage, est abrogé.

ARTICLE 21 : Délais et recours

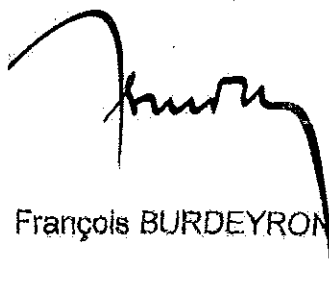
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Segré, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, le président du syndicat mixte Loire-Authion, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

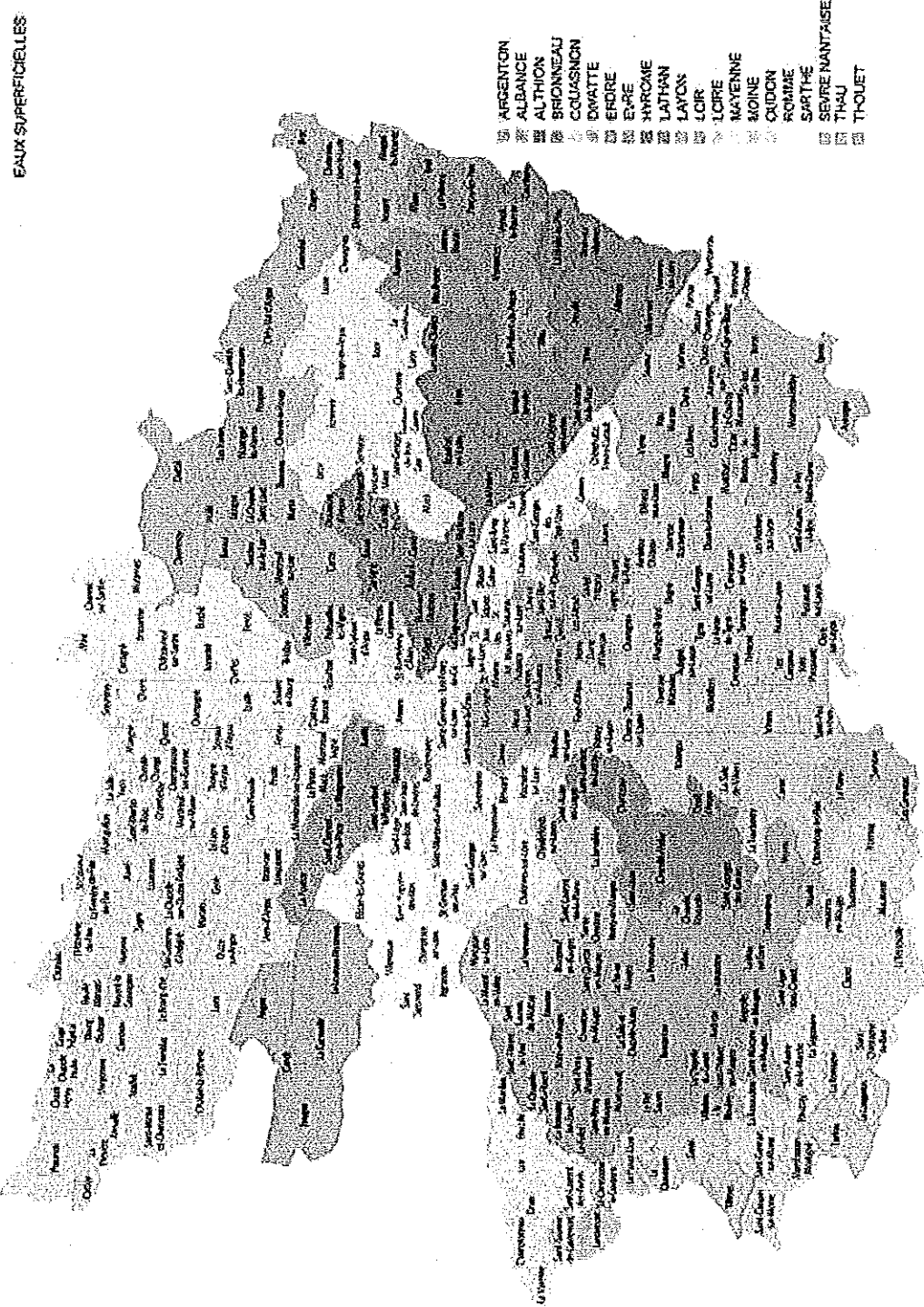
Angers, le 19 MAI 2014

Le Préfet,



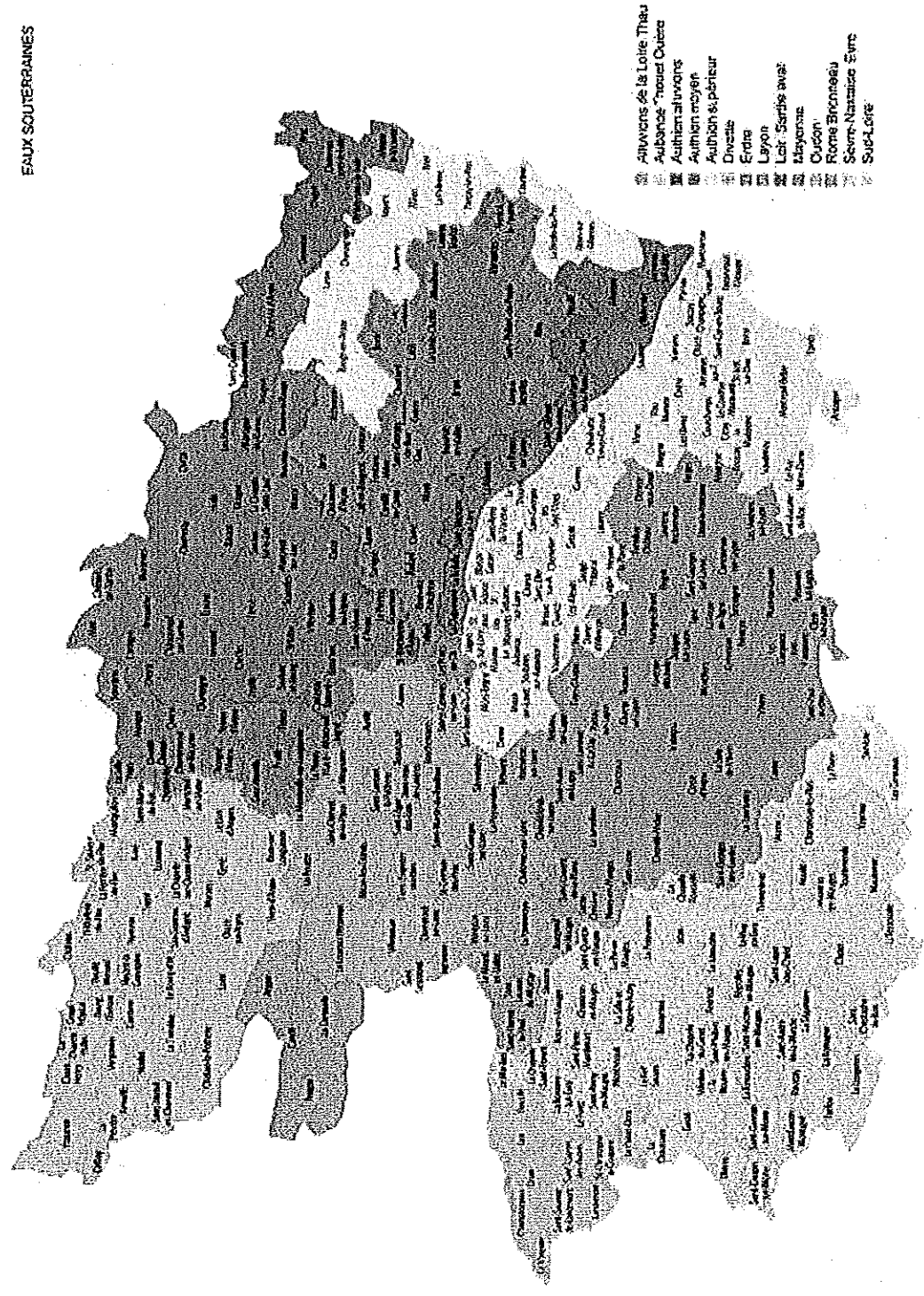
François BURDEYRON

ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles



ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines

EAUX SOUTERRAINES



ARRETE CADRE PRESERVANT LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE D'ETIAGE POUR LE MAINE-ET-LOIRE

Rappel du contexte :

Le choix de la mise en place d'un arrêté cadre a été voulu afin d'adapter au mieux les modalités de gestion de crise au contexte hydrogéologique spécifique du département.

L'objectif principal de cet arrêté-cadre a été d'intégrer la gestion des eaux souterraines et de procéder à une harmonisation avec les dispositions du SDAGE.

L'arrêté-cadre soumis à la signature du préfet s'inscrit donc dans la volonté de préserver la ressource pour lequel peuvent être soulignés les aspects suivants :

- * délimitation de 21 zones d'alerte hydrogéologiquement cohérentes pour les eaux superficielles
- * définition de 14 zones d'alerte pour les eaux souterraines avec un piézomètre de référence pour chaque zone d'alerte
- * définition d'une terminologie harmonisée pour les indicateurs d'alerte
- * mise en œuvre d'une gestion progressive allant de l'autolimitation des prélèvements et des usagers de l'eau, des restrictions horaires jusqu'à une interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux.

Consultation du public :

Du vendredi 14 mars au 11 avril 2014, le projet d'arrêté cadre relatif à la gestion d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau dans le Maine-et-Loire a été soumis à la consultation du public pour s'assurer que le document en cours d'élaboration répond aux besoins et aux préoccupations des citoyens.

5 contributions ont été recueillies.

Une synthèse de ces observations et des réponses apportées à celles-ci a été publiée sur le site internet de la Préfecture.

Eaux superficielles¹ :

Les règles du plan d'alerte s'appliquent à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau, de ses affluents, d'une nappe alluviale, des plans d'eau sur cours d'eau et des plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau.

Les 21 zones d'alerte demeurent inchangées (voir carte en annexe 1).

Pour chaque niveau d'alerte, les dispositions à mettre en œuvre sont déterminées à partir des observations hebdomadaires réalisées par l'ONEMA dans le cadre du réseau ONDE ou bien à partir des observations de débit dont les informations sont transmises par le réseau COLIANE de la DREAL Pays de Loire².

Les 4 niveaux d'alerte définis ci-dessous peuvent s'appliquer aux prélèvements en eaux superficielles selon la situation observée.

Eaux souterraines³ :

Les règles du plan d'alerte s'appliquent à tout prélèvement dans les eaux souterraines (hors nappes alluviales).

Les 14 zones d'alertes sont les suivantes (voir carte en annexe 2) :

n°	Zones d'alerte
1	OULDON
2	ERDRE
3	MAYENNE
4	ROMME-BRIONNEAU
5	LAYON
6	AUBANCE-THOUET-OUERE
7	SUD-LOIRE
8	AUTHION ALLUVIONS
9	DIVATTE
10	SEVRE NANTAISE-EVRE
11	AUTHION MOYEN
12	AUTHION SUPERIEUR
13	LOIR-SARTHE AVAL
14	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU

Pour chaque niveau d'alerte, les cotes piézométriques, exprimées en mètres NGF (nivellement général de la France) sont établies pour chaque piézomètre et chaque zone d'alerte. Pour les zones d'alerte 8 et 14 les dispositions sont prises à partir de la situation hydrologique de la Loire. Pour la zone d'alerte 9, les cotes piézométriques sont établies par mois pour les mois d'avril à septembre.⁴

Les 3 premiers niveaux d'alerte définis ci-dessous peuvent s'appliquer aux prélèvements en eaux souterraines selon la situation observée du fait de la relativement faible ancienneté des chroniques piézométriques.

1) Articles 4 à 12 de l'arrêté cadre (carte eaux superficielles en annexe 1 de l'arrêté cadre).

2) Articles 10 et 11 de l'arrêté cadre.

3) Article 13 à 15 de l'arrêté cadre (carte eaux souterraines en annexe 2 de l'arrêté cadre).

4) Article 15 de l'arrêté cadre.

Indicateurs d'alerte⁵ :

4 niveaux d'alerte sont définis :

Alerte :

Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau

Alerte renforcée :

Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires

Coupure :

Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires.

Crise :

Interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux. Ce niveau a été créé afin de répondre à la disposition du SDAGE qui demande de ne pas atteindre le débit de crise (DCR) quand il est défini pour un bassin versant.

Définition des usages⁶ :

Les usages suivants sont définis :

1 - usages vitaux

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- l'abreuvement des animaux.

2 - usages prioritaires

- l'arrosage des plantes sous serres et des plantes en containers ;
- l'irrigation au goutte à goutte ;
- le bassinage des semis et l'arrosage des jeunes plants ;
- l'arrosage des rosiers et du tabac.

3 - usages secondaires

- l'arrosage des potagers et jardinières privés ;
- l'arrosage du terrain de sport principal et jardinières publiques.

4 - cas particuliers des usages industriels

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement sont soumises aux conditions fixées par leur arrêté.
- Les autres industries, y compris celles soumises à déclaration, sont soumises aux dispositions du présent arrêté, sauf présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau permettant de démontrer les efforts mis en place.

5 - usages particuliers

Tous les usages non listés ci-dessus, notamment :

- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles et hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, ...)

5) Articles 4, 14 et 16 de l'arrêté cadre.


6) Article 3 de l'arrêté cadre.

- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

Les usages secondaires et particuliers,

Les dispositions relatives à ces usages concernent les prélèvements effectués à partir du réseau d'eau potable.

Les 4 niveaux d'alerte décrits ci-dessus sont déterminés à partir des débits de la LOIRE. Les dispositions de restriction mises en place s'appliquent à l'ensemble du département.

Le directeur départemental des territoires,
Pierre BESSIN 



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014136-0003

signé par
Denis BALCON

le 16 Mai 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser des régates de voiliers
en 2014



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser diverses régates de voiliers en 2014

Arrêté n° 2014136-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 10 avril 2013, par laquelle M. Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, 102, promenade de Reculée - 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser pour la saison 2014, des régates de bateaux à voile, sur la Maine, à Angers,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 14 mai 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 16 mai 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, est autorisé à organiser pour la saison 2014, des régates de bateaux à voile sur la Maine, à Angers, entre le pont Jean Moulin et le pont Confluences sur un parcours d'environ 2 000 m, aux dates ci-dessous indiquées :

24 H du CVA	17 et 18 mai 2014
Course corsaire	14 et 15 juin 2014
Trophée d'automne	18 et 19 octobre 2014

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Lors de chaque manifestation, le passage des bateaux itinérants dans le bassin considéré, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants lors de chaque manifestation.

Aux dates de manifestations indiquées à l'article 1, le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits dans le bassin d'évolution.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées

pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Chaque concurrent devra être en possession d'une licence sportive fédérale en cours de validité ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation qui devra :
 - S'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées ;
 - Accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014142-0004

signé par
Didier HUCHEDE

le 22 Mai 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser un cinéma en plein air
le 23 mai 2014



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Rochefort-sur-Loire

Autorisation d'organiser un cinéma en plein air le 23 mai 2014

Arrêté n° 2014142-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997 portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 5 mai 2014, par laquelle M. Nicolas Le Bodic, membre du conseil d'administration de l'association « La Fourmillière », 13 rue Dieuzie Martreau, 49190 Rochefort-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser le 23 mai 2014, un cinéma en plein air sur la plage de Rochefort-sur-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Rochefort-sur-Loire en date du 5 mai 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Nicolas Le Bodic, membre du conseil d'administration de l'association « La Fourmillière », est autorisé à organiser le 23 mai 2014 un cinéma en plein air sur la plage de Rochefort-sur-Loire. L'installation et désinstallation de l'écran s'effectuera du 23 mai 2014 14 h au 24 mai 12 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur le Louet.

ARTICLE 2

Un écran est en PVC blanc de 4 m x 3 m, fixé à un cadre en aluminium, dont les pieds seront posés sur une structure immergée à 20 cm de profondeur et à 6 m du bord. Il sera haubané sur quatre points avec des gueuzes en fonte de 25 kg chacune.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires visant à empêcher les personnes d'être au contact de l'eau, notamment lors d'une évacuation du public ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

M. Nicolas Le Bodic, membre du conseil d'administration de l'association « La Fourmillière » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le maire de Rochefort-sur-Loire,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Nicolas Le Bodic, membre du conseil d'administration de l'association « La Fourmillière » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 mai 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014141-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 21 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

modifications statutaires du syndicat mixte du
bassin de l'Aubance



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2014 144-0004
syndicat mixte du bassin de
l'Aubance

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2766 du 23 juin 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Aubance, modifié notamment par l'arrêté DRCL 2011 n°592 du 9 août 2011 ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 25 septembre 2013, acceptant de réduire le nombre de délégués titulaires de 3 à 2 par commune adhérant directement au syndicat ou représentées par une communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à cette proposition de modification statutaire exprimées par les conseils municipaux des communes suivantes :

- délibération du conseil municipal de Saint Melaine sur Aubance : 3 mars 2014
- délibération du conseil municipal de Grézillé : 4 mars 2014
- délibération du conseil municipal de Saint Saturnin sur Loire : 28 avril 2014

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Blaison Gohier, Brissac Quincé, Charcé Saint Ellier sur Aubance, Chemellier, Denée, Louerre, Luigné, Mûrs Erigné, Saulgé l'Hôpital, Saint Jean des Mauvrets, Soulaines sur Aubance, Vauchrétien et du conseil de la communauté de communes des Coteaux du Layon, dans le délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, leur décision est réputée favorable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts annexés à l'arrêté du 9 août 2011 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Article 5 : Composition du comité syndical »

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et par les conseils communautaires des communautés de communes membres.

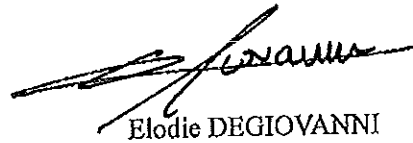
Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires.

Les communautés de communes ont un nombre de représentants égal à deux délégués titulaires pour chaque commune qu'elles représentent. »

ARTICLE II : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du bassin de l'Aubance, les maires et président de communauté de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, 21 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014141-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 21 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

SIAEP de Durtal - modifications statutaires



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014-44-0002
SIAEP de Durtal -
modifications statutaires

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-20 et L 5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1961 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Durtal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 qui a institué la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012324-0001 du 19 novembre 2012 qui a institué la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération du comité du SIAEP de la région de Durtal en date du 28 novembre 2013 acceptant les modifications statutaires résultant de la création des communes nouvelles de Baugé-en-Anjou et de Clefs-Val d'Anjou ;

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres du syndicat :

- Baracé : délibération du 20 mars 2014
- Baugé-en-Anjou : délibération du 24 février 2014
- Chevire le Rouge : délibération du 12 avril 2014
- Clefs-Val d'Anjou : délibération du 6 mars 2014
- Durtal : délibération du 19 février 2014
- Echemiré : délibération du 23 avril 2014
- Fougeré : délibération du 4 février 2014
- Huillé : délibération du 6 février 2014
- Lézné : délibération du 25 février 2014
- Montigné-les-Rairies : délibération du 10 mars 2014
- Les Rairies : délibération du 3 février 2014
- Saint Quentin-les-Beaurepaire: délibération du 28 février 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article I^{er} : Les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 23 novembre 1961 sont désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} : Composition du syndicat

Le SIAEP de la région de Durtal est composé des communes de Baracé, Baugé-en-Anjou, Cheviré-le-Rouge, Clefs-Val d'Anjou, Durtal, Echemiré, Fougeré, Huillé, Les Rairies, Lézigné, Montigné-les-Rairies, Saint Quentin les Beaurepaire » .

Le reste sans changement.

Article 5 : comité syndical - répartition des délégués communaux

Le comité syndical comprend 24 membres à raison de 2 délégués par commune, élus par chacun des conseils municipaux.

Article II : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP de Durtal et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014142-0001

PREFECTURE 49

03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté d'aurorisation d'un motocross à
Chavagnes- Les- Eaux le 25 mai 2014.

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à 331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL 11/ 407 du 25 mai 2011 portant homologation sous le n° 09-18 du terrain de la Planche Mallet à Chavagnes-les-Eaux ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2014 par M. Pascal RENAULT, Président de l'association chavagnaise des sports mécaniques en vue d'être autorisé à organiser le 25 mai 2014 une épreuve de moto-cross sur ce terrain ;

Vu les avis du maire de Chavagnes-les-Eaux, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 20 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er : Monsieur RENAULT est autorisé à organiser une épreuve de motocross à Chavagnes-les-Eaux sur le terrain de la Planche Mallet le 25 mai 2014.

Article 2 : La protection des concurrents doit être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection doit être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection doit être prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc...) qui peuvent se trouver en bordure de piste. Cette protection peut être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste doit avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Les piquets en fer sur lesquels sont installées les lances d'arrosage doivent être munis de protections.

Le nombre de commissaires doit être suffisant.

En période sèche, le circuit doit être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace doit être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public doit exister une zone de sécurité. Elle doit être constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne peut avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste doit être visible des commissaires. Les postes de commissaires doivent être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situé en amont. Les commissaires de piste doivent être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils doivent être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur doit respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3 : Il n'est pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartient aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom du médecin doit être porté à la connaissance du maire de Chavagnes-les-Eaux et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin doivent être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux doivent être prévus. Leur emplacement doit être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 : Le maire de Chavagnes-les-Eaux assisté du médecin, du délégué de la Fédération française de motocyclisme et du commandant de brigade de gendarmerie doivent, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué de la fédération française de motocyclisme ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Chavagnes-les-Eaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur du service entretien exploitation des routes du département, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal RENAULT.

Fait à Angers, le 22 mai 2014

signé

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014142-0002

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté d'autorisation du trail du Haut Anjou le
25 mai 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014142-0002
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 05 février 2014 de M. Vincent AUBRY représentant l'association «Anjou Sport Nature» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Raid du Haut Anjou» au départ de La Jaille-Yvon (49) le 25 mai 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du préfet de la Mayenne, du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Vincent AUBRY est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée «Trail du Haut Anjou» au départ de La Jaille Yvon (49) le 25 mai 2014.
La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : le préfet de la Mayenne, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent AUBRY

Fait à Angers, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014142-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 22 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté d'autorisation d'organisation du Raid du
Haut Anjou le 25 mai 2014.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014142-0003
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 05 février 2014 de M. Vincent AUBRY représentant l'association «Anjou Sport Nature» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Raid du Haut Anjou» au départ de La Jaille-Yvon (49) le 25 mai 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du préfet de la Mayenne, du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Vincent AUBRY est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée « Raid du Haut Anjou » au départ de La Jaille Yvon (49) le 25 mai 2014.
La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : le préfet de la Mayenne, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent AUBRY

Fait à Angers, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 23 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté d'aurorisation du trail la
Grammoirienne le 25 mai 2014.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014143-0002
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-6 à R 331-7 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 19 mars 2014 de Mme BESCHU représentant l'association «LPG Animations» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «trail La Grammoirienne» au départ du Plessis-Grammoire (49) le 24 mai 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du comité départemental d'athlétisme de Maine-et-Loire sur les règles techniques et de sécurité (RTS) en date du 25 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme BESCHU est autorisée à organiser la manifestation sportive dénommée «Trail La Grammoirienne» au départ du Plessis-Grammoire (49) le 24 mai 2014.
La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BESCHU

Fait à Angers, le 23 mai

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014136-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Mai 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 16 mai 2014 autorisant,
au titre du volet "eau" du code de
l'environnement, la commune d'Etriché à
réaliser les travaux liés à l'aménagement de la
ZAC "Le Clos de la Roulière" sur le territoire
de sa commune



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014136-0004

Commune d'Etriché

Aménagement de la Zone d'Activités
Concerté (ZAC) « Le Clos de la Roulière »
sur le territoire de la commune d'Etriché

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubriques 2.1.5.0-1° et
3.3.1.0-1°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Etriché en date du 4 octobre 2012 relative à la demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Le Clos de la Roulière » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'aménagement de la ZAC « Le Clos de la Roulière », présenté par la commune d'ETRICHE le 12 octobre 2012 et complété le 24 janvier 2013 et le 21 mars 2013 ;

Vu l'avis du 1^{er} février 2013, confirmé le 7 octobre 2013, par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2013 soumettant le projet d'aménagement de la ZAC « Le Clos de la Roulière » à enquête publique ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date des 14 août 2012 sur le dossier de création de la ZAC « Le Clos de la Roulière » et 22 juin 2013 réputé tacite sans observation sur le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe aval du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé du 15 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 mars 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune d'Etriché est autorisée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC « Le Clos de la Roulière » sur la commune d'Etriché.

Le projet est localisé à l'Est du bourg d'Etriché sur les parcelles cadastrées section C, n°119, 120, 430, 445, 448, 449, 450, 453, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 496, 1671, 1963, 1966, 1996, 1998, 2169. Il consiste à réaliser 125 logements (lots libres, maisons individuelles groupées et collectif) et les travaux seront réalisés en 3 tranches.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 51,3 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface de zone humide détruite : 2,6 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées et des bassins versants amonts (21,2 ha) sont collectées par un réseau spécifique et transitent par des ouvrages de rétention dimensionnés pour le débit décennal avant rejet dans le réseau eaux pluviales communal puis rejet au milieu naturel. Le bassin versant au point de rejet dans le milieu superficiel est de 51,3 ha et le coefficient de ruissellement moyen est de 0,23 % avant travaux et 0,3 % après travaux.

2-1 – Volet quantitatif

Le bassin versant au niveau de l'exutoire du point de rejet est modifié comme suit :

Surface avant projet	Surface après projet	Débit décennal avant projet	Débit décennal après projet et mesures compensatoires
51,3 ha	51,3 ha	3,07 m3/s	2,6 m3/s

Au niveau de la ZAC « Le Clos de la Roulière », les caractéristiques sont les suivantes :

	Surface collectée (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Débit décennal (l/s)
Avant projet	21,2	0,23	483
Après projet sans mesure compensatoire	21,2	0,3	840
Après projet avec mesures compensatoires	21,2	0,3	21,2

Caractéristiques des ouvrages de rétention :

Tranche travaux	Sous bassin versant	Surface collectée en ha	Ouvrage de rétention	Débits de fuite moyen (décennal) (l/s)	Volume en eau temporaire pour décantation des petites pluies (m3)	Volume utile en m ³
1	BVA	9,1	BR1 et noue de collecte	9,1	75	1100
1	BVB	7,5	BR2 BR3	8	150	1000
1	BVB	4,6	BR4	4,1	40	350

La noue de collecte du bassin de rétention n° 1 (BR1) et les bassins de rétention BR2 et BR3 ont des zones d'extension vers la coulée verte du projet afin de contenir la pluie de retour 100 ans pour que les riverains du site et en aval soient préservés des inondations.

Les bassins de rétentions sont équipés d'une surverse pour les événements pluvieux supérieurs à 100 ans.

Les bassins de rétention sont équipés d'un simple ajutage (10 ans).

En cas d'augmentation du coefficient de ruissellement, le dimensionnement des ouvrages sera recalculé.

2-2 – Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention.

Tous les bassins de rétention sont équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une cloison siphonide, d'une vanne d'isolement.
Pour assurer le traitement des petites pluies, une hauteur d'eau temporaire d'environ 10 cm est maintenue en permanence dans les trois ouvrages de rétention.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration d'Etriché.

A l'issue de la construction des tranches 1 et 2, un examen des charges réellement reçues par la station d'épuration sera effectué pour vérifier la capacité résiduelle de celle-ci.

La tranche 3 des travaux ne pourra être construite que si la station d'épuration est susceptible d'accepter les effluents d'eaux usées provenant de cette tranche.

Article 4: Prescriptions techniques relatives aux zones humides

La réalisation de la ZAC « Le Clos de la Roulière » induit la destruction de 2,6 ha de zone humide.

Les surfaces impactées sont résumées dans le tableau ci-joint :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total
Surface de zone humide détruite (Voirie + 50 % de la surface cessible)	1,32 ha	1,09 ha	0,17 ha	2,6 ha
Surface de zone humide restaurée sur site (fonctionnalité de la zone humide conservée et une qualité biologique augmentée)	0,75 ha	0,23 ha	0,12 ha	1,1 ha
Surface de zone humide créée sur site	0,1 ha	0 ha	0 ha	0,1 ha
Surface de zone humide impactée et non compensée par tranche sur le site	0,47 ha	0,86 ha	0,05 ha	1,4 ha

Les zones humides conservées au niveau de la coulée verte sont conçues sous forme d'une plaine humide permettant l'étagement progressif de communautés végétales mésophiles à hygrophiles.

Les techniques de plantations dans les zones humides utilisent le semis et/ou des plants adaptés aux gradients d'humidité afin de garantir la qualité des milieux recréés.

L'entretien courant de la coulée verte privilégie une gestion extensive où l'objectif visé est le zéro phytosanitaire/engrais/fumure pour ne pas enrichir en éléments nutritifs les zones humides, garant d'une plus grande biodiversité.

Afin de compenser la destruction de zone humide sur site, il est remis à l'état de prairie une zone de boisement artificiel (peupleraie) située sur les parcelles section X n°72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 pour une surface totale de 2,8 ha.

La renaturation se fait avant le début des travaux tranche par tranche.

La renaturation se fait par coupe, dessouchage des peupliers et par semis. La prairie est entretenue de manière mécanique et pastorale. Il n'y a qu'une fauche tardive mi-août, après floraison et la nidification des oiseaux.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives aux zones inondables

Le projet ne se situe pas dans les zones inondables.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage ; les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques de la commune d'Etriché.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés ;
- l'enlèvement régulier des sédiments qui sont éliminés vers une filière adaptée ;
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire ;
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins 4 fois par an ;
- une vérification de la stabilité des berges des bassins.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 8 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 16 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie d'Etriché.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie d'Etriché pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairie d'Etriché pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'Etriché, le directeur départemental des territoires et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.